



AS/Pol (2012) 29  
3 octobre 2012  
Fpdoc29\_12

## Commission des questions politiques et de la démocratie

### La situation au Bélarus

Rapporteur : Mr Andres HERKEL, Estonie, Groupe du Parti populaire européen

#### Note d'information

## 1. Introduction

1. Le 25 janvier 2012, l'Assemblée parlementaire a adopté la Résolution 1857 (2012) et la Recommandation 1992 (2012) sur la situation au Bélarus. Dans sa Résolution, l'Assemblée déplorait notamment la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la démocratie au Bélarus et demandait aux autorités bélarussiennes de libérer tous les prisonniers politiques, de mettre un terme à la répression de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des médias indépendants et des opposants politiques et d'engager un certain nombre de réformes afin de garantir le respect de la liberté de réunion et d'association. L'Assemblée appelait aussi les autorités bélarussiennes à instaurer un moratoire sur les exécutions capitales et à veiller à ce que les élections législatives de septembre 2012 se déroulent de manière démocratique, libre et équitable.

2. L'Assemblée invitait aussi tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à s'aligner sur le régime de sanctions ciblées imposées par l'Union européenne à l'encontre de fonctionnaires bélarussiens responsables de graves violations des droits de l'homme, jusqu'à la libération et la pleine réhabilitation de tous les prisonniers politiques.

3. Le 16 mars 2012, la commission des questions politiques et de la démocratie m'a de nouveau nommé rapporteur sur la situation au Bélarus et j'ai depuis lors suivi de près l'évolution de la situation dans le pays.

4. Le 25 avril 2012, la commission a tenu un échange de vues avec M. Thomas Markert, secrétaire de la Commission de Venise, et deux mois plus tard, le 26 juin 2012, elle a adopté une déclaration sur les « Elections législatives au Bélarus : une démocratie saine a besoin d'une opposition » en présence de représentants de la société civile bélarussienne. Dans sa déclaration, la Commission demandait instamment aux autorités bélarussiennes « d'ouvrir un espace politique et de respecter leurs engagements vis-à-vis de l'OSCE en termes de normes pour des élections libres et équitables, de réformes électorales, de liberté des médias et de respect des droits de l'homme »<sup>1</sup>.

5. Pendant les parties de session d'avril et de juin 2012, j'ai rencontré plusieurs représentants de la société civile. Depuis janvier 2012, j'ai également participé à un certain nombre de manifestations internationales sur la démocratie et les droits de l'homme au Bélarus, en particulier la conférence « Belarus Action » le 22 mars 2012 à Oslo.

6. Je rappelle que, le 5 octobre 2011, la commission a donné son aval pour que je me rende au Bélarus afin d'évaluer directement et objectivement la situation en matière de droits de l'homme et d'engager un dialogue constructif avec les autorités, et que je rencontre des prisonniers politiques à cette occasion. J'ai immédiatement contacté le représentant de la Mission de la République du Bélarus pour informer les autorités bélarussiennes de mes intentions. A ce jour, je n'ai encore reçu aucune réponse de Minsk au sujet d'une possible visite.

7. Mon rapport, par conséquent, est basé sur les informations recueillies auprès des défenseurs des droits de l'homme, de représentants de la société civile bélarussienne et du représentant de la Mission de la République du Bélarus, qui m'a transmis plusieurs documents sur la préparation des élections législatives du 23 septembre 2012. Les autres sources utilisées comprennent la lettre d'information et les communiqués de presse du ministère bélarussien des Affaires étrangères, les rapports des organisations bélarussiennes et internationales des droits de l'homme, ainsi que des informations publiées dans les médias.

## 2. Droits de l'homme et libertés politiques à la veille des élections législatives

### 2.1. Exécutions capitales en 2012

8. Le 30 novembre 2011, la Cour suprême bélarussienne a condamné à la peine capitale MM. Dmitry Konovalov et Vladislav Kovalev, qui ont été reconnus coupables de l'attentat sanglant à la bombe perpétré dans le métro de Minsk le 11 avril 2011. Cette décision a soulevé une vague de protestations et d'appels au niveau international pour demander aux autorités bélarussiennes de s'abstenir d'exécuter les deux hommes et d'instaurer un moratoire sur les exécutions comme premier pas en vue de l'abolition de la peine de mort.

---

<sup>1</sup> « Elections législatives au Bélarus : une démocratie saine a besoin d'une opposition », déclaration de la commission des questions politiques et de la démocratie : [http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB\\_NewsManagerView.asp?ID=7784](http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB_NewsManagerView.asp?ID=7784).

9. Dans la Résolution 1857, l'Assemblée exprimait de sérieuses craintes que « l'enquête et le procès soient entachés de graves atteintes aux droits de l'homme (y compris d'un recours à la torture en vue d'extorquer des aveux), ainsi que de contradictions et de lacunes des éléments de preuve présentés lors du procès ». L'Assemblée invitait les autorités biélorusses à procéder à une enquête complète sur les allégations formulées à ce propos.

10. Le 27 janvier 2012, le Président de l'Assemblée a appelé les autorités biélorusses compétentes à ne pas exécuter MM. Konovalov et Kovalev non seulement parce que cela était contraire aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe mais aussi parce qu'il indiquait avoir « de sérieuses raisons de [se] demander si les deux jeunes gens ont même jamais perpétré l'acte de terrorisme abject pour lequel ils ont été condamnés »<sup>2</sup>.

11. Le 16 février 2012, le Parlement européen a adopté une Résolution<sup>3</sup> dans laquelle il exprimait également ses doutes sur le caractère équitable de l'enquête et du procès et appelait le président Loukachenko à gracier les deux hommes. Le jour suivant, le ministère biélorusse des Affaires étrangères a accusé le Parlement européen de « prendre de fait parti pour les terroristes en remettant en cause de façon incompétente les résultats de l'enquête et les décisions du tribunal biélorusse sur l'affaire des actes terroristes »<sup>4</sup>.

12. Le 15 mars 2012, le Président Mignon, le rapporteur pour avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Mme Marieluise Beck (Allemagne, ADLE), la rapporteure générale sur la peine de mort, Mme Renate Wohlwend (Liechtenstein, PPE/DC), et moi-même avons lancé un appel solennel aux autorités biélorusses pour les exhorter à ne pas exécuter MM. Konovalov et Kovalev<sup>5</sup>.

13. En dépit de ces nombreux appels, les deux jeunes gens ont été exécutés en mars 2012. On ignore la date exacte de l'exécution, ses circonstances et le lieu où ont été déposés les corps car, au Biélorus, la peine capitale est exécutée en secret et les corps ne sont pas remis aux familles.

14. La communauté internationale a condamné le refus de gracier les deux jeunes gens et leur exécution. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe<sup>6</sup>, le Comité des Ministres<sup>7</sup> et le Président de l'Assemblée<sup>8</sup> ont exprimé unanimement leur déception et leur indignation.

15. Nombre des défenseurs des droits de l'homme avec lesquels je me suis entretenu ont confirmé que l'enquête et le procès ont donné lieu à de nombreuses violations procédurales. Des allégations de torture ont été formulées et les éléments de preuve présentés par le procureur n'étaient pas suffisants pour déclarer les deux hommes coupables d'attentat terroriste hors de tout doute raisonnable. On peut douter également qu'ils aient pu organiser et commettre ce crime horrible seuls, sans l'aide de professionnels. La rapidité de l'enquête, du procès et de l'exécution est une autre raison pour laquelle les défenseurs des droits de l'homme biélorusses doutent du caractère équitable du procès et de la sentence.

16. Selon les données recueillies par l'institut de sondage indépendant biélorusse Novak et l'Institut indépendant d'études sociales, économiques et politiques, à la suite des exécutions le nombre de

---

<sup>2</sup> « Le président de l'APCE a de sérieux doutes sur le bien-fondé des condamnations des auteurs de l'attentat à la bombe de Minsk et lance un appel contre leur exécution », [http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB\\_NewsManagerView.asp?Id=7402](http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB_NewsManagerView.asp?Id=7402).

<sup>3</sup> <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0063+0+DOC+XML+V0//FR>

<sup>4</sup> Communiqué du service de presse du ministère des Affaires étrangères de la République du Biélorus au sujet de la résolution adoptée par le Parlement européen sur le Biélorus, [http://www.mfa.gov.by/en/press/news\\_mfa/ba8f9dd06026cf98.html](http://www.mfa.gov.by/en/press/news_mfa/ba8f9dd06026cf98.html).

<sup>5</sup> « APCE : ultime appel à la clémence pour Dmitry Konovalov et Vladislav Kovalev », [http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB\\_NewsManagerView.asp?Id=7510](http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB_NewsManagerView.asp?Id=7510).

<sup>6</sup> « Le Secrétaire Général réprouve le refus de Loukachenko d'accorder son pardon aux deux hommes condamnés à des peines capitales pour attentat à la bombe dans le métro », [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DC-PR030\(2012\)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DC&BackColorInternet=F5CA75&BackColorIntranet=F5CA75&BackColorLogged=A9BACE](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DC-PR030(2012)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DC&BackColorInternet=F5CA75&BackColorIntranet=F5CA75&BackColorLogged=A9BACE).

<sup>7</sup> Déclaration du Comité des Ministres suite à l'exécution de Dimitri Konovalov et Vladislav Kovalev, [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(22.03.2012\)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(22.03.2012)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

<sup>8</sup> « Biélorus : 'l'irréparable a été commis' »

[http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB\\_NewsManagerView.asp?ID=7520](http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB_NewsManagerView.asp?ID=7520).

partisans de l'abolition de la peine de mort a, pour la première fois au Bélarus, dépassé celui des opposants. Les présidents des deux instituts de recherche m'ont indiqué lors de nos rencontres à Strasbourg que ce changement était dû au manque de confiance du public dans les résultats de l'enquête et du procès.

17. L'évolution de l'opinion publique remet en cause l'argument mis en avant de façon répétée par les autorités bélarussiennes, à savoir que la peine de mort recueillerait un large soutien dans la population. Il importe aussi de souligner qu'un moratoire sur la peine de mort au Bélarus peut être introduit par décret présidentiel ou sur décision du parlement. La volonté politique des autorités bélarussiennes est le seul facteur qui manque pour parvenir à la suppression de cette peine irréversible, cruelle et inhumaine.

## 2.2. Absence de progrès concernant la libération des prisonniers politiques

18. Dans la Résolution 1857, l'Assemblée appelait les autorités bélarussiennes à « libérer et réhabiliter tous les prisonniers politiques, y compris ceux qui ont été graciés, et à engager une enquête approfondie et crédible sur les allégations de mauvais traitement et de torture au moment de l'arrestation et pendant la détention ».

19. Les 14 et 15 avril 2012, M. Andreï Sannikov, ancien candidat à la présidence, et M. Zmitser Bandarenka, son assistant de campagne, ont été graciés par M. Loukachenko et libérés. Cette libération a été saluée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE<sup>9</sup>, l'Union européenne<sup>10</sup> et notre Assemblée. Le Président Mignon a publié une déclaration dans laquelle il appelait instamment le Président Loukachenko à libérer et réhabiliter immédiatement tous les prisonniers politiques encore en détention<sup>11</sup>. Aucun signe positif n'a depuis lors été enregistré au sujet de la libération des autres prisonniers politiques.

20. Les principales organisations des droits de l'homme bélarussiennes, notamment le Comité Helsinki du Bélarus, le Centre *Viasna* de défense des droits de l'homme et le Centre pour des changements législatifs, s'accordent sur le fait que 12 prisonniers politiques sont encore détenus au Bélarus, parmi lesquels M. Ales Bialiatski, le défenseur bien connu des droits de l'homme et vice-président de la Fédération internationale des droits de l'homme, M. Mikalai Statkevich, ancien candidat à la présidence, M. Zmitser Dashkevich, dirigeant du Front des jeunes, une organisation de jeunes opposants, M. Mikalai Autukhovich, homme d'affaires, six militants d'un mouvement anarchiste et d'autres opposants au régime<sup>12</sup>.

21. L'une de ces personnes, M. Vasil Parfiankou, un militant des droits civils, a été gracié par le président Loukachenko en avril 2011 mais, le 29 mai 2012, il a de nouveau été condamné à six mois d'emprisonnement pour violation des restrictions liées à la « surveillance préventive », une forme de contrôle imposée à tous les prisonniers graciés. Cette violation concernait des participations répétées à des manifestations de soutien aux prisonniers politiques bélarussiens, suivies d'arrestations.

22. Le 28 août 2012, M. Zmitser Dashkevich, militant politique arrêté à la veille de l'élection présidentielle de décembre 2010 et qui purgeait déjà une peine d'emprisonnement de deux ans pour « hooliganisme », a été condamné à un an d'emprisonnement supplémentaire pour « désobéissance persistante aux ordres de l'administration d'un établissement pénitentiaire » au titre de l'article 411 du code pénal. Le risque existe que d'autres prisonniers politiques soient également condamnés au titre de cet article.

23. Les informations reçues au sujet de la situation des prisonniers politiques dans les établissements de détention continuent à susciter de graves préoccupations. Certains détenus comme M. Siarhei Kavalenka déclarent avoir subi des pressions pour les inciter à appeler à la clémence des

<sup>9</sup> « *President Efthymiou welcomes amnesty for Sannikov and Bondarenko, calls for more releases from Belarusian prisons* », <http://www.oscepa.org/news-a-media/press-releases/936-president-efthymiou-welcomes-amnesty-for-sannikov-and-bondarenko-calls-for-more-releases-from-Belarusian-prisons>.

<sup>10</sup> Déclaration de Catherine Ashton, Haute Représentante, sur la libération d'Andreï Sannikov, ancien candidat à l'élection présidentielle, [http://consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/EN/foraff/129536.pdf](http://consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/129536.pdf).

<sup>11</sup> « Le Président de l'APCE salue la libération d'un leader de l'opposition bélarussien et de son assistant de campagne », [http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB\\_NewsManagerView.asp?Id=7602](http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB_NewsManagerView.asp?Id=7602).

<sup>12</sup> Pour une liste complète des prisonniers politiques et des informations à leur sujet, veuillez consulter le site internet de *Viasna*, le centre de défense des droits de l'homme : <http://spring96.org/en/news/49539>.

juges et à reconnaître leur culpabilité. De nombreux prisonniers politiques libérés affirment avoir été soumis à la torture, ne pas avoir reçu de soins médicaux suffisants et s'être vus refuser l'accès à une assistance juridique. Dans certains cas comme ceux de M. Mikalai Dziadok ou de M. Yauhen Vaskovich, les prisonniers ont été placés pendant de longues périodes en cellule d'isolement pour violation alléguée du règlement intérieur d'un établissement pénitentiaire. D'autres détenus comme M. Dashkevich se sont vus refuser à plusieurs reprises le droit de voir leur avocat. En juillet 2012, un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme ont informé le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'allégations de torture en prison concernant MM. Dashkevich et Statkevich.

24. Les représentants de la société civile biélorussienne avec lesquels je me suis entretenu m'ont indiqué qu'une amnistie générale avait été annoncée pour juillet 2012. Les défenseurs des droits de l'homme espéraient que les prisonniers politiques seraient libérés en même temps que des centaines d'autres détenus. Cependant, en juin 2012, il est apparu que ces espoirs étaient vains, les procédures ayant été définies de façon à exclure la possibilité pour les prisonniers politiques de bénéficier de l'amnistie. Les conditions d'amnistie étaient les suivantes :

- absence de casier judiciaire antérieur ;
- conduite exemplaire à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- respect scrupuleux du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- absence d'objections de la part de l'administration pénitentiaire ;
- remboursement complet des préjudices causés/règlement complet des amendes.

25. Les sommes que M. Bialiatski, par exemple, devait rembourser par suite des allégations de fraude fiscale à son encontre ont été « recalculées » avant l'amnistie générale de manière à ce qu'il ne puisse être libéré sous cette procédure.

26. Le 13 septembre 2012, M. Ales Bialiatski a été nommé par 83 parlementaires européens en vue de l'attribution du Prix Sakharov du Parlement européen pour la liberté de pensée. Si ce prix est décerné à M. Bialiatski, cela constituera à mon avis un signe fort de solidarité avec ce défenseur remarquable des droits de l'homme et lui apportera un soutien moral dans sa situation actuelle. Le 28 septembre 2012, le prix Lech Walesa lui a été attribué pour sa lutte pour la liberté et les droits de l'homme au Bélarus. Je pense également que nous devrions nommer M. Bialiatski pour le Prix des droits de l'homme 2012 de l'Assemblée, et j'appelle mes collègues à soutenir cette proposition.

### *2.3. Poursuite des pressions exercées à l'encontre des opposants politiques, des médias indépendants et de la société civile*

27. Malgré les nombreuses demandes adressées au Bélarus au niveau international, y compris de nombreuses déclarations du Président et des rapporteurs sur le Bélarus de l'Assemblée, la répression à l'encontre des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des médias indépendants et des opposants politiques au régime s'est poursuivie en 2012.

28. Ces pressions sont probablement liées à la période de campagne pour les élections législatives. Les autorités biélorussiennes resserrent en général leur emprise sur la société civile pendant les périodes électorales. Les incidents diplomatiques intervenus en 2012 pourraient être une raison – ou plutôt un prétexte – pour la poursuite de la répression contre les ONG, les militants et les membres de l'opposition, régulièrement qualifiés de « cinquième colonne » par M. Loukachenko et par des représentants biélorussiens de haut niveau.

#### *2.3.1. Interdictions de voyager à l'étranger imposées aux militants de la société civile, aux journalistes et aux leaders de l'opposition*

29. Depuis mars 2012, seize grands leaders de l'opposition, journalistes indépendants et défenseurs des droits de l'homme, ainsi que l'avocat de M. Sannikov, ont été stoppés aux frontières et se sont vus interdire de quitter le pays. Les raisons mises en avant pour justifier ces interdictions, à savoir par exemple de prétendues poursuites judiciaires ou amendes non réglées, ou encore des allégations de manquement aux obligations militaires visant des personnes ayant dépassé l'âge de la conscription ou même une femme, étaient manifestement fallacieuses.

30. La plupart des victimes de violations de la liberté de circulation ont introduit un recours en justice mais, dans bien des cas, la procédure traîne. Depuis juin 2012, douze militants ont réussi à obtenir l'annulation d'une interdiction de se rendre à l'étranger. Le tribunal a déclaré dans tous les cas que ces

interdictions étaient dues à une « erreur technique ». Malheureusement, aucune des personnes responsables de ces violations n'a comparu devant la justice.

31. En dépit des affirmations officielles du ministère de l'Intérieur selon lesquelles il n'existerait pas de « listes noires » de militants, il est clair que le régime biélorussien a recouru à cette méthode inacceptable dans le contexte de l'impasse diplomatique avec l'Union européenne. Dans un entretien avec la chaîne de télévision *Russia Today* le 20 mars 2012, M. Loukachenko a reconnu que les listes noires visant à empêcher les déplacements à l'étranger de la « cinquième colonne » biélorussienne constituaient une réponse aux interdictions de voyager imposées par l'UE à des fonctionnaires biélorussiens responsables de violations des droits de l'homme<sup>13</sup>.

32. De plus, le 6 juillet 2012, M. Loukachenko a signé l'ordonnance n° 295 (2012) autorisant le KGB à interdire à tout citoyen soumis à des mesures de « surveillance préventive » de sortir du Bélarus. Cela veut dire que tout citoyen du Bélarus considéré par le KGB comme « pouvant représenter une menace pour la sécurité nationale » peut se voir interdire, sans aucune décision judiciaire, de voyager hors du pays. Le premier militant touché par cette interdiction a été M. Andrei Bondarenko, défenseur des droits de l'homme et directeur de l'ONG *Platform*, qui est placé sous « surveillance préventive » depuis le 19 juillet 2012.

### *2.3.2. Détentions et arrestations répétées de journalistes et de militants de la société civile*

33. Les arrestations de journalistes indépendants, de défenseurs des droits de l'homme et de militants politiques n'ont malheureusement pas cessé en 2012.

34. Le 21 juin 2012, M. Andrzej Poczobut, correspondant biélorussien du journal polonais *Gazeta Wyborcza* et militant de l'Union des Polonais de Biélorussie, a été arrêté pour « diffamation du Président du Bélarus dans une déclaration publique, sous une forme imprimée ou exposée au public, ou dans les médias, commise par une personne ayant déjà été condamnée pour injures publiques ou diffamation<sup>14</sup>. M. Poczobut avait déjà été condamné à une peine de prison de trois ans avec sursis pour diffamation du Président en juillet 2011. S'il est reconnu coupable, il risque une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le 30 juin 2012, le journaliste a été libéré sous caution dans l'attente du procès. Pendant sa détention, M. Poczobut a été désigné comme prisonnier de conscience par Amnesty International<sup>15</sup>.

35. Le 4 juillet 2012, deux représentants d'une agence de publicité suédoise volant à bord d'un avion léger, défiant les défenses anti-aériennes, ont franchi illégalement la frontière lituano-biélorussienne et répandu des centaines de petits ours en peluche accompagnés de messages en faveur de la liberté d'expression. Cet acte a provoqué un scandale politique au Bélarus et conduit à la démission de plusieurs officiers militaires de haut rang. Le 6 juillet, M. Sergei Basharimov, un agent immobilier qui, selon certaines allégations, aurait aidé les militants suédois à louer un appartement, a été arrêté. Le 13 juillet, M. Anton Suriapin, photographe et étudiant à la faculté de journalisme de l'Université d'Etat biélorussienne, qui avait été le premier à publier sur son site internet des photos du lâchage aérien d'ours en peluche (ces photos lui avaient été envoyées anonymement), a également été arrêté. Les deux hommes ont été inculpés de complicité de franchissement illégal de la frontière de l'Etat biélorussien et libérés sous caution le 17 août 2012 après avoir passé plus d'un mois dans le centre de détention provisoire du KGB. S'ils sont reconnus coupables, ils risquent une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans.

36. Cet accident montre le caractère répressif des autorités biélorussiennes qui arrêtent et inculpent des personnes innocentes pour se venger d'actes de défiance symbolique que des ressortissants étrangers ont osé effectuer et que la société biélorussienne applaudit. Conscient du fait que l'humour est un outil important de ses opposants politiques, le régime biélorussien réagit de manière extrêmement dure pour montrer que toute forme de résistance et la participation à toute forme de protestation ne seront pas tolérées.

<sup>13</sup> Interview du Président de la République du Bélarus Alexander Lukashenko sur la chaîne de télévision *Russia Today* », <http://president.gov.by/en/press129013.html>.

<sup>14</sup> Article 267.2 du code pénal biélorussien.

<sup>15</sup> Voir « *Belarus : Journalist risks jail for criticizing President: Andrzej Poczobut* », <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR49/007/2012/en/2614a95a-7b9c-4323-8bbe-3ce9b504ddcf/eur490072012en.html>.



37. L'arrestation récente de modérateurs de communautés de réseaux sociaux confirme la volonté des autorités de réprimer toute forme novatrice de militantisme. Le 30 août 2012, quatre modérateurs (notamment ceux de « Fatigués de Loukachenko », le groupe de contestation le plus populaire en Biélorussie, sur le réseau social *vkontakte.ru*) ont été arrêtés. Un autre militant en ligne s'est enfui du pays alors que son appartement était perquisitionné par des agents des services de répression. Les militants détenus ont été interrogés par la police qui cherchait à obtenir les mots de passe administrateur pour s'assurer le contrôle des groupes contestataires utilisant les réseaux sociaux ; l'un d'entre eux, M. Roman Protasevich, aurait été roué de coups. Deux militants, MM. Pavel Yevtichiev et Andrey Tkachev, ont été condamnés à cinq et sept jours de détention administrative pour « trouble de l'ordre public » ; les deux autres ont été libérés après interrogatoire. La Représentante de l'OSCE sur la liberté des médias, Dunja Mijatović, a condamné ces arrestations et détentions, soulignant qu'elles s'inscrivent dans « la lignée des efforts visant à museler les voix de l'opposition et à étouffer la liberté d'expression en ligne »<sup>16</sup>.

38. Il s'agit là seulement de quelques-uns des exemples les plus choquants d'arrestations de militants de la société civile et d'opposants au régime. On pourrait aussi mentionner l'arrestation arbitraire de M. Oleg Volchek, défenseur des droits de l'homme, le 24 mai 2012<sup>17</sup>, de M. Alexeï Pikulik, directeur pédagogique de l'Institut biélorussien d'études stratégiques, le 31 mai 2012<sup>18</sup> et de M. Pavel Sviardlou, journaliste sur la station *Euroradio* basée à Varsovie, le 22 juin 2012<sup>19</sup>. Ces personnes ont été condamnées pour « trouble de l'ordre public » (elles étaient accusées d'avoir tenu propos obscènes en public), respectivement à neuf, cinq et quinze jours de détention administrative.

39. Les arrestations au cours de manifestations, même autorisées, se sont poursuivies. Le 26 avril 2012, à la suite de la « marche de Tchernobyl », une manifestation d'opposition annuelle, une quarantaine de personnes, dont huit militants russes, ont été placées en détention. Cinq participants à cette manifestation ont été condamnés à une peine de dix à quinze jours de détention administrative sur la base d'allégations concernant la tenue de propos obscènes en public<sup>20</sup>.

40. Pendant la campagne électorale, des militants de *Zmena* (« changement » en biélorusse), l'organisation de jeunesse de la campagne civile « Dire la vérité », ont été arrêtés de façon répétée les 5, 7 et 18 septembre 2012 (cinq jours avant le scrutin) et condamnés à une peine de détention administrative allant jusqu'à douze jours pour « trouble de l'ordre public » et participation à une manifestation non autorisée qui, d'après les organisateurs, était en fait une réunion électorale<sup>21</sup>.

41. Selon les défenseurs des droits de l'homme biélorussiens, dans tous les cas susmentionnés (qui ne constituent aucunement une liste exhaustive), le procès répondait à des motivations politiques et s'est déroulé de façon non équitable, le témoignage des policiers qui avaient procédé aux arrestations ayant souvent été le seul élément de preuve examiné par le tribunal. La pratique de la détention administrative sur la base d'inculpations aisément forgées, comme la tenue de propos obscènes en public, est souvent utilisée par les autorités pour faire pression sur les militants ; ces arrestations ont lieu parfois à la veille de grandes manifestations ou pendant les campagnes électorales.

---

<sup>16</sup> Voir « OSCE media freedom representative concerned by arrest of social media activists in Belarus », <http://www.osce.org/fom/93345>.

<sup>17</sup> Pour plus de détails, voir par exemple « Belarus : arrest and sentencing of human rights defender Mr Oleg Volchek », <http://www.frontlinedefenders.org/node/18441>.

<sup>18</sup> Voir « Aleksei Pikulik Sentenced to Five-Day Arrest », [http://www.belinstitute.eu/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1257:2012-06-01-15-31-47&catid=17:advert&Itemid=29&lang=en](http://www.belinstitute.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=1257:2012-06-01-15-31-47&catid=17:advert&Itemid=29&lang=en).

<sup>19</sup> Voir « Pavel Sviardlou Gets 15 Days Administrative Arrest », <http://baj.by/en/node/12754>.

<sup>20</sup> Les personnes condamnées comprenaient trois militants du Front des jeunes, l'organisation de jeunesse de l'opposition : MM. Nikolai Dzemidzenka, Mihail Musski et Raman Vasiliev. M. Musski a ensuite été condamné à cinq jours de détention supplémentaires pour « trouble de l'ordre public » pendant qu'il était en détention. Le 14 mai 2012, MM. Dzemidzenka et Vasiliev, ainsi qu'un autre militant, M. Dmitri Kamenetski, ont été de nouveau arrêtés et condamnés à une peine de détention administrative pour « propos obscènes en public ».

<sup>21</sup> M. Yahor Viniacki a été détenu le 5 septembre 2012 et ensuite condamné à dix jours de détention administrative (pour « propos obscènes en public »). MM. Pavel Vinahradau et Aliaksandr Artsybashau ont été détenus le 7 septembre 2012 et ensuite condamnés respectivement à cinq et trois jours de détention administrative pour « propos obscènes en public ». Le 18 septembre 2012, Mme Hanna Kurlovich et MM. Viniacki, Vinahradau et Artsybashau ont été arrêtés pendant une manifestation. Le 19 septembre 2012, Mme Hanna Kurlovich a été condamnée à une amende ; MM. Viniacki et Artsybashau ont été condamnés respectivement à sept et dix jours de détention administrative pour « participation à une manifestation non autorisée » ; M. Vinahradau a été condamné à douze jours de détention administrative : sept pour « participation à une manifestation non autorisée » et cinq pour « propos obscènes en public ».

### 2.3.3. Maintien des restrictions à la liberté d'association, de réunion et d'expression

42. Le travail des journalistes indépendants reste soumis à des restrictions de la part de la police. J'ai mentionné plus haut les poursuites pénales engagées à l'encontre de MM. Poczobut et Suriapin. Le 31 mai 2012, quatre journalistes, dont un correspondant de *RFE/RL*, ont été détenus plusieurs heures alors qu'ils couvraient une rencontre de militants de l'opposition en public. Le 18 septembre 2012, sept journalistes, notamment des journalistes d'Associated Press, de Reuters et de la chaîne de télévision allemande *ZDF*, ont été brièvement détenus alors qu'ils couvraient une intervention des militants de *Zmena* au cours d'un meeting électoral. Ces arrestations ont donné lieu à l'usage de la force et les photos et les vidéos enregistrées dans les appareils des journalistes ont été entièrement effacées avant que ces derniers soient remis en liberté<sup>22</sup>.

43. Le 4 juillet 2012, le tribunal de district de Partizanski à Minsk a décidé de confisquer l'appartement servant de local au Centre *Viasna* de défense des droits de l'homme, qui appartient légalement à M. Ales Bialiatki, afin de couvrir le montant des dommages dus à l'Etat par ce dernier en relation avec des allégations de fraude fiscale (ce montant, qui avait déjà été entièrement réglé en janvier 2012, a été « recalculé » en mars 2012). Tous les recours introduits depuis le 28 août 2012 ont été rejetés, l'appartement a été officiellement confisqué et le Centre *Viasna* pourrait être expulsé d'un jour à l'autre. La perte de ce local constituerait une entrave très grande aux activités du Centre *Viasna*, déjà affaibli par l'emprisonnement de son président et son non-enregistrement, qui fait que ses activités sont illégales aux termes de la législation biélorussienne<sup>23</sup>.

44. Dans la Résolution 1857 (2012), l'Assemblée appelait les autorités biélorussiennes à abroger l'article 193-1 du code pénal qui incrimine l'organisation d'activités par une association publique non enregistrée et la participation à de telles activités. Bien que cet article n'ait pas été appliqué récemment, sans doute à cause des vives critiques de la communauté internationale, les autorités biélorussiennes n'ont pris aucune mesure en vue de d'abroger cet article répressif, considéré également par la Commission de Venise comme « inacceptable du point de vue des principes démocratiques comme des droits de l'homme »<sup>24</sup>.

45. En décembre 2011, la Commission des questions politiques et de la démocratie a demandé à la Commission de Venise d'évaluer la compatibilité de la loi modifiée sur les rassemblements de masse de la République du Bélarus, qui est entrée en vigueur le 27 novembre 2011, avec les normes universelles des droits de l'homme. La Commission de Venise a invité le Groupe consultatif du BIDDH-OSCE sur la liberté de réunion à participer à l'évaluation de ce texte de loi. Les 16 et 17 mars 2012, la Commission de Venise a adopté un avis dans lequel elle affirme que la loi sur les rassemblements de masse est délibérément restrictive, qu'elle ne répond pas aux normes internationales des droits de l'homme et « se caractérise par un excès de réglementation en détaillant les aspects procéduraux de la tenue de rassemblements. Elle crée un dispositif complexe de respect d'une procédure d'autorisation rigide et lourde, tout en laissant aux autorités administratives une large marge d'interprétation dans son application »<sup>25</sup>.

46. D'après la Commission de Venise, la loi sur les rassemblements de masse ne prévoit pas de dispositifs ni de procédures convenables garantissant qu'il est pratiquement possible de jouir de la liberté de réunion et de la liberté d'expression « et qu'elles ne sont pas assujetties à une réglementation bureaucratique excessive. Il est vraisemblable que cette surréglementation limite excessivement l'exercice des libertés de réunion et d'expression »<sup>26</sup>.

47. Les autorités biélorussiennes ont ignoré les recommandations de la Commission de Venise et n'ont pas réexaminé les amendements restrictifs introduits en octobre 2011 dans plusieurs textes législatifs, en particulier la loi sur les associations publiques, la loi sur les partis politiques, le Code électoral, le Code des infractions administratives, le Code pénal et le Code de procédure pénale.

<sup>22</sup> Le Comité de protection des journalistes a condamné vigoureusement les agressions à l'encontre de journalistes et leur détention, voir : « *AP, Reuters journalists beaten, detained in Belarus* », <http://cpj.org/2012/09/ap-reuters-journalists-beaten-detained-in-Belarus.php>

<sup>23</sup> Sur la question de l'enregistrement officiel des ONG au Bélarus, voir plus loin.

<sup>24</sup> Avis sur la compatibilité avec les normes universelles des droits de l'homme de l'article 193-1 du Code pénal de la République du Bélarus relatif aux droits des associations non enregistrées, adopté par la Commission de Venise lors de sa 88<sup>e</sup> session plénière, Venise (14-15 octobre 2011).

<sup>25</sup> Avis conjoint relatif à la Loi sur les rassemblements de masse de la République de Bélarus, adopté par la Commission de Venise lors de sa 90<sup>e</sup> session plénière, (Venise, 16-17 mars 2012).

<sup>26</sup> *Ibid.*



48. En outre, de nouvelles modifications à caractère restrictif ont été introduites dans le Code des infractions administratives. Le 29 juillet 2012, la chambre basse du Parlement biélorussien a ajouté un nouvel article à ce Code (le projet d'amendement avait été introduit par le président) qui prévoit de nouvelles sanctions légales pour la réalisation d'enquêtes d'opinion non homologuées<sup>27</sup>. Les nouvelles dispositions prévoient l'imposition d'amendes non seulement aux organisateurs de sondages non homologués mais aussi aux enquêteurs. Certains grands instituts de sondage d'opinion<sup>28</sup> se voient refuser un statut légal au Bélarus et, ne pouvant obtenir leur homologation, sont obligés de fonctionner dans l'illégalité. Adoptés à la veille des élections parlementaires, ces changements législatifs visaient clairement les sondages électoraux indépendants réalisés à la sortie des bureaux de vote.

49. Il convient de noter que la pratique des « avertissements » adressés par les autorités biélorussiennes à des journalistes indépendants et à des organisations des droits de l'homme, que l'Assemblée a condamnée dans la Résolution 1857 (2012) comme constituant « une violation des normes des droits de l'homme internationalement admises », semble avoir cessé. J'espère que les autorités du Bélarus continueront à s'abstenir d'utiliser de telles méthodes d'intimidation de la société civile et des médias indépendants.

### **3. Elections législatives du 23 septembre 2012**

50. Les élections à la chambre basse (Chambre des représentants) du Parlement biélorussien (Assemblée nationale) ont eu lieu le 23 septembre 2012 et les élections à la chambre haute (Conseil de la République) de l'Assemblée nationale le 25 septembre 2012.

51. 56 membres du Conseil de la République ont été élus par les organes législatifs locaux (conseils) : huit membres dans chacune des six régions du Bélarus et huit membres dans la ville de Minsk parmi les candidats désignés conjointement par les organes exécutifs et législatifs locaux. Huit autres membres ont été nommés par le Président.

52. Lors de ces récentes élections, 56 candidats ont été désignés en vue de « concourir » (selon le terme employé par la lettre d'information officielle du ministère biélorussien des Affaires étrangères<sup>29</sup>) pour 56 sièges. Evidemment, aucun candidat manifestant une opposition quelconque aux autorités biélorussiennes n'a été ou ne pouvait être désigné. Etant donné l'absence de toute imprévisibilité des résultats des élections au Conseil de la République, je porterai mon attention sur les élections à la Chambre des représentants.

#### *3.1. Insuffisances graves du système électoral*

53. Les 110 membres de la Chambre des représentants ont été élus à bulletin secret avec un système majoritaire reposant sur des circonscriptions uninominales. Cela veut dire que, pour être élu, un candidat doit obtenir plus de 50 % des voix dans sa circonscription (au premier ou au second tour), avec une participation d'au moins 50 % des électeurs.

54. Ce système électoral a été critiqué comme empêchant de fait les candidats de l'opposition d'accéder au Parlement : même si les candidats de l'opposition obtenaient 49 % des voix dans chaque circonscription, aucun d'entre eux ne serait élu à la Chambre des représentants.

55. Un tel système, qui existe aussi ailleurs, ne suffit pas en tant que tel à conférer aux élections un caractère non démocratique. Cependant, étant donné le manque d'indépendance des commissions électorales au Bélarus, la très forte sous-représentation récurrente de l'opposition au sein des commissions électorales, les droits très réduits reconnus aux observateurs indépendants et la violation répétée des normes électorales internationales, il est clair que l'opposition est grandement défavorisée par ce système électoral.

---

<sup>27</sup> Au Bélarus, seuls les sondages d'opinion autorisés (homologués) par la commission spéciale sont considérés comme légaux.

<sup>28</sup> Par exemple, l'Institut indépendant d'enquêtes sociales, économiques et politiques officiellement enregistré à Vilnius.

<sup>29</sup> Voir « *Parliamentary Elections in the Republic of Belarus* », septembre 2012 n° 4, [http://austria.mfa.gov.by/modules/cfiles/files/elections%20newsletter%204%20eng\\_2613.pdf](http://austria.mfa.gov.by/modules/cfiles/files/elections%20newsletter%204%20eng_2613.pdf).

56. Les défenseurs des droits de l'homme et l'OSCE/BIDDH, conjointement avec la Commission de Venise, ont soulevé plusieurs autres sujets de préoccupation<sup>30</sup> :

- Période de vote anticipé : le vote peut avoir lieu jusqu'à cinq jours avant la date du scrutin. Pendant cette période, les urnes restent la nuit à l'intérieur des bureaux de vote sans surveillance par des observateurs, ce qui rend possible le bourrage d'urnes ; de nombreuses informations indiquent que certaines personnes ont été forcées à voter de façon anticipée, en particulier parmi les étudiants, les forces de l'ordre et les militaires.
- Vote à domicile : certains électeurs (personnes handicapées, personnes âgées) sont autorisés à voter à domicile. Selon les observateurs biélorussiens indépendants, ce sont généralement deux membres de la commission électorale locale, accompagnés d'un policier, qui transportent l'urne au domicile de ces électeurs. L'urne n'est soumise à aucun contrôle des observateurs, ce qui, là encore, rend possible le bourrage d'urnes.
- Procédure de dépouillement et de compilation des résultats : le fait que cette procédure ne soit pas explicitement définie dans le code électoral facilite la fraude. Il est fréquent que les observateurs ne soient pas autorisés à surveiller de façon adéquate le dépouillement du scrutin, car ils sont tenus à distance (cinq à dix mètres) du bureau sur lequel s'effectue le comptage des bulletins de vote. Les bulletins ne sont pas montrés aux observateurs pendant la procédure et sont comptés en silence. Seul le résultat final est annoncé par le président de la commission électorale du bureau de vote.
- Composition et manque d'indépendance des commissions électorales et procédure d'enregistrement des candidats : l'opposition est très fortement sous-représentée au sein de la Commission électorale centrale, ainsi que dans les commissions électorales de circonscription et de bureau de vote ; les candidats de l'opposition se voient souvent refuser l'inscription à cause de petites erreurs dans les documents soumis.

57. Encore une fois, le vote anticipé et le vote à domicile sont des pratiques courantes dans les démocraties (en Estonie, par exemple, la période de vote anticipé est de dix jours) mais, pour que ces pratiques électorales soient conformes aux normes démocratiques, il faut qu'existent des conditions adéquates pour garantir le secret et la sécurité du vote, notamment la confiance dans l'administration des élections, comme le souligne également mon collègue M. Gardetto dans son rapport récent « Pour des élections plus démocratiques »<sup>31</sup>.

58. Aucune des élections législatives ou présidentielles tenues au Bélarus depuis 1995 n'a été déclarée par l'OSCE comme libre et équitable.

59. Pendant les dernières élections législatives, les partis politiques ont été pour la première fois autorisés à nommer des candidats dans toutes les circonscriptions, qu'ils disposent ou non de structures régionales dans les districts où ils désignent des candidats. Néanmoins, la procédure d'inscription des candidats demeure très stricte, en particulier dans son application aux candidats de l'opposition.

60. Dans la Résolution 1857 (2012), l'Assemblée appelait instamment les autorités biélorussiennes à « poursuivre le processus de réforme de la législation et de la pratique électorales en tenant compte de tout l'éventail de recommandations de [l'OSCE/BIDDH] et de la [Commission de Venise] ». Malheureusement, les autorités n'ont pas procédé aux réformes nécessaires de la législation électorale avant les élections du 23 septembre 2012. Dès le 15 février 2012, Mme Lidia Yermoshina, présidente de la Commission électorale centrale du Bélarus, avait déclaré qu'« il n'est pas nécessaire de modifier la loi électorale aujourd'hui »<sup>32</sup>.

<sup>30</sup> Voir Avis conjoint de la Commission de Venise et du BIDDH-OSCE sur les amendements récents du Code électoral de la République du Bélarus adoptés jusqu'au 17 décembre 2009, adopté par le Conseil des élections démocratiques lors de sa 33<sup>e</sup> réunion (Venise, 3 juin 2010) et par la Commission de Venise lors de sa 83<sup>e</sup> session plénière (Venise, 4 juin 2010), [http://www.venice.coe.int/docs/2010/CDL-AD\(2010\)012-f.asp](http://www.venice.coe.int/docs/2010/CDL-AD(2010)012-f.asp), et Avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur la législation électorale de la République du Bélarus, adopté par le Conseil des élections démocratiques lors de sa 18<sup>e</sup> réunion (Venise, 12 octobre 2006) et par la Commission de Venise lors de sa 68<sup>e</sup> session plénière (Venise, 13-14 octobre 2006), [http://www.venice.coe.int/docs/2006/CDL-AD\(2006\)028-f.asp](http://www.venice.coe.int/docs/2006/CDL-AD(2006)028-f.asp).

<sup>31</sup> Doc. 13021, Pour des élections plus démocratiques,

<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=19004&Language=FR>

<sup>32</sup> Voir « Yermoshina : No need to amend Belarus' electoral law », <http://news.belta.by/en/news/politics?id=674408>.

### 3.2. Missions d'observation des élections

61. Dans la Résolution 1857 (2012), l'Assemblée appelait les autorités biélorusses à « inviter les observateurs internationaux, y compris l'OSCE et d'autres organisations parlementaires, dont l'Assemblée, à superviser les élections ainsi que la campagne électorale ».

62. Le 11 juillet 2012, des membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (AP OSCE) ont été invités par les autorités biélorusses à observer les élections. La mission de l'AP OSCE, qui comprenait plus de 70 observateurs, était dirigée par M. Matteo Mecacci. A l'issue d'une mission d'évaluation des besoins, effectuée du 16 au 18 juillet 2012, l'OSCE/BIDDH a recommandé d'envoyer une quarantaine d'observateurs à long terme et 270 observateurs à court terme pour suivre le déroulement des élections au Bélarus<sup>33</sup>.

63. Le 19 septembre 2012, deux membres de la mission d'observation de l'AP OSCE, qui sont également membres de notre Assemblée, Mme Marieluise Beck (ADLE, Allemagne) et M. Emanuelis Zingeris (PPE/DC, Lituanie), se sont vu refuser un visa d'entrée au Bélarus.

64. La Communauté des Etats indépendants (CEI) a aussi été invitée à observer les élections. Une mission de plus de 300 observateurs de la CEI, dirigée par M. Sergei Lebedev, a observé les élections au Bélarus.

65. Il est regrettable qu'aucune invitation à observer les élections n'ait été adressée à l'Assemblée.

66. Parallèlement aux observateurs internationaux, deux grandes initiatives indépendantes ont été organisées à l'intérieur du Bélarus pour observer le déroulement des élections législatives : « Les défenseurs des droits de l'homme pour la tenue d'élections libres » (une campagne non partisane d'observation des élections regroupant plusieurs grandes organisations des droits de l'homme, dont le Centre *Viasna* et le Comité Helsinki du Bélarus), qui a déployé environ 400 observateurs, et « Pour des élections équitables » (une campagne regroupant 14 mouvements politiques biélorusses, dont les principaux partis d'opposition), qui a déployé environ 1 400 observateurs.

### 3.3. La campagne électorale

67. Les forces de l'opposition ne sont pas parvenues à s'accorder sur une stratégie commune en vue des élections. Certains partis et mouvements politiques (comme le Parti social-démocrate biélorusse (*Hramada*), la Campagne civile européenne du Bélarus et le Parti chrétien-démocrate biélorusse (non enregistré)) ont boycotté les élections. D'autres (Parti civil uni, mouvement « Pour la liberté » et Front populaire biélorusse) ont opté pour une participation conditionnelle, également qualifiée de « boycott actif », c'est-à-dire qu'ils ont participé à la campagne électorale mais ont retiré leurs candidats avant les élections, la condition mise à leur participation, à savoir la libération de tous les prisonniers politiques, n'étant pas satisfaite. Certaines organisations de l'opposition (notamment la campagne civile « Dire la vérité » et le parti de gauche « Un monde équitable ») ont participé pleinement aux élections.

68. Les différents mouvements de l'opposition avaient certainement des raisons légitimes d'opter pour telle ou telle stratégie électorale mais, à mon avis, l'image de l'opposition a souffert de l'absence de position commune.

69. Les procédures de nomination des membres des commissions électorales et d'inscription des candidats, ainsi que l'administration de la campagne électorale, ont été d'emblée au processus électoral tout caractère concurrentiel, comme l'a souligné également la mission de l'OSCE.

70. L'opposition était représentée par à peine 0,1 % des membres des commissions électorales de bureau de vote, 61 candidats seulement sur les 862 désignés par les partis de l'opposition ayant été nommés. L'immense majorité des membres de ces commissions qui ont effectivement procédé au dépouillement du scrutin étaient des représentants d'associations et de partis politiques pro-gouvernementaux et/ou des employés d'entreprises et d'institutions publiques. Les deux membres de la Commission électorale centrale représentant le Front populaire biélorusse et le Parti civil uni, deux partis de l'opposition, ne disposaient que d'une voix consultative et ont été expulsés de la Commission le 18 septembre 2012, après que leurs partis eurent décidé de se retirer des élections.

---

<sup>33</sup> Voir « OSCE/ODIHR Needs Assessment Mission Report », <http://www.osce.org/odihr/92491>.

71. L'inscription des candidats a été effectuée de manière discriminatoire. Certaines figures bien connues de l'opposition comme M. Alaksandr Milinkievic, le dirigeant du mouvement « Pour la liberté », n'ont pu faire enregistrer leur candidature. La plupart des candidats de premier plan de l'opposition qui ont été inscrits avaient déclaré par avance qu'ils se retireraient avant le jour du scrutin.

72. Certaines informations indiquent que des candidats parrainés par l'Etat ont bénéficié d'un soutien administratif et que des candidats de l'opposition et des observateurs indépendants ont subi des pressions administratives. J'ai mentionné plus haut plusieurs cas d'arrestations de militants et de journalistes indépendants pendant la période précédant les élections.

73. Des débats télévisés entre candidats ont été organisés pour la première fois au Bélarus pendant la campagne des législatives. Cependant, ces débats, ainsi que les présentations des candidats, ont été diffusés en différé et ont fait l'objet d'une certaine censure. Pendant la campagne électorale, la Commission électorale centrale a décidé d'interdire la campagne en faveur du boycott des élections et de nombreuses interventions de candidats favorables au boycott n'ont pas été diffusées.

74. Les médias indépendants n'étaient pas représentés au sein du conseil chargé, sous l'autorité de la Commission électorale centrale, de surveiller le déroulement de la campagne électorale dans les médias.

### 3.4. Résultats du scrutin

75. D'après la Commission électorale centrale, 25,9 % des électeurs ont voté pendant la période de vote anticipé, qui a duré du 18 au 22 septembre 2012<sup>34</sup>, 74,2 % des électeurs ont participé aux élections et 109 des 110 membres de la Chambre des représentants ont été élus au premier tour. Dans une circonscription, le seuil de participation requis de 50 % n'a pas été atteint ; une nouvelle élection sera probablement organisée dans cette circonscription en même temps que les élections aux conseils locaux en 2014<sup>35</sup>. Le nouveau parlement inclut des représentants de 5 partis pro-gouvernement. Aucun candidat de l'opposition a été élu.

76. Les partis de l'opposition ont contesté les résultats des élections. Avant même que soit achevé le scrutin, ils ont déclaré qu'ils ne reconnaîtraient pas les résultats des élections en raison de violations graves<sup>36</sup>. En se basant sur leurs observations le jour du scrutin et pendant la période de vote anticipé, ils ont affirmé que le taux de participation n'avait pas dépassé 44 %<sup>37</sup>.

### 3.5. Réactions des observateurs

77. Les observateurs nationaux indépendants ont fait état de nombreuses violations. La campagne d'observation « Les défenseurs des droits de l'homme pour la tenue d'élections libres » a déclaré que des violations graves avaient été commises au cours des élections et qu'en raison de la « non-transparence du dépouillement du scrutin, il n'est pas possible d'affirmer que les résultats des élections expriment la volonté du peuple bélarussien »<sup>38</sup>.

78. Les principales violations constatées concernent : l'exercice de pressions sur les candidats de l'opposition et les observateurs indépendants pendant la campagne électorale, la représentation inégale au sein des commissions électorales, la censure des programmes des candidats et de leurs interventions dans les médias contrôlés par l'Etat, le vote forcé pendant la période de vote anticipé, les entraves graves au travail des observateurs, la non-transparence du vote anticipé, du vote à domicile et du dépouillement du scrutin, ainsi que la falsification des chiffres de participation. On notera également que plusieurs observateurs indépendants ont été expulsés des bureaux de vote le jour du scrutin<sup>39</sup>.

<sup>34</sup> Voir <http://news.belta.by/en/news/parlamelections?id=693594>.

<sup>35</sup> Voir « Legitimate parliament elected in Belarus », [http://news.belta.by/en/main\\_news?id=693867](http://news.belta.by/en/main_news?id=693867).

<sup>36</sup> Voir « Five opposition groups say that House of Representatives elections were short of international standards », [http://naviny.by/rubrics/english/2012/09/23/ic\\_news\\_259\\_402016/](http://naviny.by/rubrics/english/2012/09/23/ic_news_259_402016/).

<sup>37</sup> Voir « Independent Observers Say Final Turnout 44% », <http://eng.ucpb.org/index.php?id=31>.

<sup>38</sup> Rapport final sur l'observation des élections des membres de la Chambre des Représentants de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus (en russe), « Les défenseurs des droits de l'homme pour la tenue d'élections libres », <http://elections2012.spring96.org/ru/news/57902>.

<sup>39</sup> Voir par exemple : « Five observers ejected from polling station in Minsk », <http://elections2012.spring96.org/en/news/57859> ; « Observer ejected during vote count », <http://elections2012.spring96.org/en/news/57865> ; « Observers ejected from polling stations in Minsk for attempt to submit complaint », <http://elections2012.spring96.org/en/news/57868>

79. D'après la mission internationale d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH et de l'AP OSCE qui a publié ses résultats et conclusions préliminaires le 24 septembre 2012, « de nombreux engagements à l'égard de l'OSCE, notamment à propos du droit d'association des citoyens, de leur droit à se porter candidat aux élections et de leur droit à la libre expression, n'ont pas été respectés, malgré certaines améliorations de la loi électorale. Bien que le nombre de candidats présentés par des partis ait augmenté, des figures politiques importantes qui auraient pu jouer un rôle dans le scrutin ont été maintenues en détention ou n'ont pu faire enregistrer leur candidature à cause de leur casier judiciaire. Le nombre de candidats en lice a également été réduit par des décisions administratives arbitraires, limitant ainsi le choix des électeurs. L'administration des élections ne s'est pas déroulée de manière impartiale et la procédure de plainte et d'appel n'offrait pas une voie de recours efficace »<sup>40</sup>.

80. La mission de l'OSCE/BIDDH et de l'AP OSCE a également déclaré que « les observateurs n'ont pas eu véritablement la possibilité d'observer le dépouillement du scrutin et ont porté un jugement négatif sur la procédure dans un nombre non négligeable des bureaux de vote observés. En raison de l'absence persistante de procédure clairement définie, le dépouillement objectif des votes, comme l'exige le paragraphe 7.4 du Document de Copenhague de 1990 de l'OSCE, ne pouvait être garanti »<sup>41</sup>. J'ai publié un communiqué à la suite de ces déclarations<sup>42</sup>.

81. La mission d'observation de la CEI a conclu, au contraire, que « les élections du 23 septembre 2012 se sont déroulées conformément à la Constitution et au Code électoral de la République du Bélarus, ont satisfait aux normes démocratiques internationalement reconnues, ont été transparentes et ouvertes et ont garanti la libre expression de la volonté des citoyens bélarussiens »<sup>43</sup>.

#### **4. Relations extérieures dans le contexte des tensions diplomatiques et des pressions de la communauté internationale**

91. Les relations entre le Bélarus et les pays occidentaux restent extrêmement tendues. Le 27 février 2012, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'ajouter 21 personnes à la liste des fonctionnaires, juges et responsables des forces de l'ordre bélarussiens soumis à des restrictions de déplacement et à un gel de leurs avoirs. Vingt juges et un responsable des forces de l'ordre soupçonnés de violations des droits de l'homme ont été ajoutés à la liste des personnes interdites de voyage dans l'UE<sup>44</sup>. Le lendemain, les autorités bélarussiennes ont demandé à ce que le chef de la délégation de l'UE à Minsk et l'ambassadeur de Pologne au Bélarus quittent le pays pour consultation. En réaction, les Etats membres de l'UE ont rappelé pour consultation tous leurs ambassadeurs au Bélarus. Les diplomates ne sont revenus à Minsk qu'en avril 2012. M. Sergueï Martynov, alors ministre bélarussien des Affaires étrangères, n'a pas été convié à la réunion du Partenariat oriental tenue à Prague le 4 mars 2012.

92. En février 2012, M. Marcus Löning, commissaire allemand aux droits de l'homme, s'est vu refuser l'entrée au Bélarus. M. Löning cherchait, entre autres, à remettre au Président Loukachenko une lettre de M. Guido Westerwelle, ministre allemand des Affaires étrangères, dans laquelle le gouvernement allemand demandait la clémence pour deux terroristes présumés condamnés à mort<sup>45</sup>. Commentant ce refus d'entrée sur le territoire, le ministre bélarussien des Affaires étrangères a affirmé : « La partie bélarussienne ne juge pas nécessaire la visite de M. Löning à Minsk. Malheureusement, sa « contribution » aux relations entre le Bélarus et l'Allemagne ne peut être qualifiée de positive »<sup>46</sup>.

93. Les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2012, le Conseil européen s'est déclaré « profondément et de plus en plus préoccupé face à la nouvelle aggravation de la situation en Biélorussie » et s'est félicité de

---

<sup>40</sup> Mission internationale d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH et de l'AP OSCE, « Statement of Preliminary Findings and Conclusions », [http://www.oscepa.org/publications/all-documents/doc\\_download/1289-post-election-statement-for-23-september-2012-parliamentary-elections](http://www.oscepa.org/publications/all-documents/doc_download/1289-post-election-statement-for-23-september-2012-parliamentary-elections).

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> Voir [http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB\\_NewsManagerView.asp?ID=7988](http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB_NewsManagerView.asp?ID=7988).

<sup>43</sup> Voir « CIS mission : Belarus' parliamentary elections meet international standards », <http://news.belta.by/en/news/parlamelections?id=693928>.

<sup>44</sup> « Addendum à la décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2010/639/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie » (6684/12 ADD 1.), <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/12/st06/st06684-ad01re01.en12.pdf>.

<sup>45</sup> « German Government condemns executions in Belarus », communiqué de presse du ministère allemand des Affaires étrangères,

[http://www.auswaertiges-amt.de/EN/Infoservice/Presse/Meldungen/2012/120318\\_BReg\\_Hinrichtungen\\_Belarus.html](http://www.auswaertiges-amt.de/EN/Infoservice/Presse/Meldungen/2012/120318_BReg_Hinrichtungen_Belarus.html)

<sup>46</sup> Voir « Response of the Deputy Head of the Department of Information - the Head of the Press Service of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Belarus Maria Vanshina to the question of journalists about Marcus Löning's visit to the Republic of Belarus », [http://mfa.gov.by/en/press/news\\_mfa/a3e849a0df13ce7d.html](http://mfa.gov.by/en/press/news_mfa/a3e849a0df13ce7d.html).



l'allongement de la liste des personnes faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'UE et d'un gel des avoirs, invitant le Conseil à « continuer de travailler à de nouvelles mesures »<sup>47</sup>.

94. Le 23 mars 2012, le Conseil de l'Union européenne a condamné les dernières exécutions capitales, se disant « vivement préoccupé par la persistance du non-respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la prééminence du droit en Biélorussie<sup>48</sup> », et a encore élargi les sanctions contre le régime biélorussien. Il a ajouté 12 personnes « soutenant le régime ou en tirant avantage, ainsi que des personnes responsables de la répression exercée contre la société civile et l'opposition démocratique en Biélorussie » à la liste des personnes faisant l'objet d'une interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne et d'un gel des avoirs. En outre, le Conseil a gelé les avoirs de 29 entreprises contrôlées par des personnes figurant sur la liste des restrictions de déplacement<sup>49</sup>. En juin 2012, l'Albanie, la Croatie, l'Islande, le Liechtenstein, « l'ancienne République yougoslave de Macédoine », le Monténégro la Serbie, membres du Conseil de l'Europe, ont rejoint le système de sanctions économiques et de visa mis en place par l'UE contre des responsables biélorussiens.

95. Le 29 mars 2012, le Parlement européen a adopté sa Résolution sur la situation en Biélorussie, dans laquelle il appelle à mettre en œuvre de nouvelles sanctions. Il y invite également « les fédérations nationales de hockey sur glace des Etats membres de l'Union européenne et de tous les autres pays démocratiques à faire pression sur l'IHF [la Fédération internationale de hockey sur glace] [...] pour qu'elle revoie sa décision antérieure envisageant la possibilité de confier le championnat du monde de hockey sur glace qui doit avoir lieu en Biélorussie en 2014 à un autre pays d'accueil tant que tous les prisonniers politiques [...] ne seront pas libérés et que le régime ne donnera pas de signes manifestes d'un engagement à respecter les droits de l'homme et l'état de droit<sup>50</sup> ».

96. Lors de son congrès tenu à Helsinki du 17 au 20 mai 2012, la Fédération internationale de hockey sur glace a décidé de confirmer sa décision, prise en 2009, d'organiser le championnat au Bélarus. Elle a expliqué sa décision par sa volonté de ne pas mélanger sport et politique.

97. Le 29 mars 2012, à la suite des conclusions du Conseil des affaires étrangères<sup>51</sup>, le Commissaire chargé de l'élargissement et de la politique européenne de voisinage, M. Štefan Füle, a lancé le « Dialogue Europe-société biélorussienne sur la modernisation ». Ce dialogue se veut « un échange de vues et d'idées entre l'UE et divers représentants de la société civile et de l'opposition politique biélorussiennes sur les réformes nécessaires à la modernisation du Bélarus et sur le développement des relations avec l'UE qui pourrait être encouragé par ces réformes, ainsi que sur le soutien possible de l'UE en ce sens ». Il se concentrera sur quatre domaines clés : réforme politique, réforme de la justice et des relations interpersonnelles, questions économiques et sectorielles et enfin, réforme du commerce et du marché<sup>52</sup>. Malheureusement, les autorités biélorussiennes ont refusé de participer aux programmes de l'UE, arguant qu'elles auraient souhaité être associées à la conception de l'initiative dès le début.

98. Le 5 juillet 2012, le Parlement européen a adopté sa « Résolution sur la Biélorussie, en particulier le cas d'Andrzej Poczobut », qui appelle entre autres les autorités biélorussiennes à libérer les prisonniers politiques et à cesser de harceler les militants de la société civile, les médias indépendants et les défenseurs des droits de l'homme<sup>53</sup>.

<sup>47</sup> « Conclusions du Conseil européen – 1<sup>er</sup> et 2 mars 2002 » (EUCO 4/3/12 REV 3 ; CO EUR 2 CONCL 1), p. 14, [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/fr/ec/128551.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/128551.pdf).

<sup>48</sup> « Conclusions du Conseil sur la Biélorussie » (8102/12),

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/12/st08/st08102.en12.pdf>.

<sup>49</sup> « Le Conseil renforce les mesures restrictives à l'encontre du régime biélorusse », <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/12/st07/st07898.fr12.pdf>. Pour la liste des personnes et entreprises concernées, voir le *Journal officiel de l'Union européenne*, L 87, volume 55, 24 mars 2012, pp. 37-44, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:087:FULL:FR:PDF>.

<sup>50</sup> « Résolution du Parlement européen du 29 mars 2012 sur la situation en Biélorussie » (P7\_TA(2012)0112), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0112+0+DOC+XML+V0//FR>.

<sup>51</sup> « Council conclusions on Belarus. 3157th Foreign Affairs Council meeting », Bruxelles, 22 et 23 mars 2012 ([http://eeas.europa.eu/delegations/belarus/press\\_corner/all\\_news/news/2012/23\\_03\\_2012\\_en.htm](http://eeas.europa.eu/delegations/belarus/press_corner/all_news/news/2012/23_03_2012_en.htm)).

<sup>52</sup> Voir « *Launching European Dialogue on Modernisation with Belarus* » (MEMO/12/226), <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/12/226&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>.

<sup>53</sup> « Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2012 sur la Biélorussie, en particulier le cas d'Andrzej Poczobut » (P7\_TA(2012)0300), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0300+0+DOC+XML+V0//FR>.



99. Le 5 juillet 2012 également, dans sa résolution intitulée « Situation des droits de l'homme au Bélarus », le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé, entre autres, de surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus au nom du Conseil<sup>54</sup>. Malheureusement, le même jour, le ministère bélarussien des Affaires étrangères a déclaré que le pays « [rejetait] la résolution comme obéissant à des motifs politiques et n'ayant rien à voir avec la promotion des droits de l'homme », refusant de coopérer avec le rapporteur spécial<sup>55</sup>.

100. Au cours de sa session annuelle tenue à Monaco du 5 au 9 juillet 2012, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a adopté une résolution sur le Bélarus, où entre autres elle condamne vivement la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus et recommande à l'IHF de suspendre l'organisation du championnat du monde de hockey sur glace à Minsk en 2014 jusqu'à la libération de tous les prisonniers politiques<sup>56</sup>.

101. La présidente de la Commission électorale centrale du Bélarus, Mme Lidia Iermochina, bien que toujours soumise à des restrictions de déplacement dans l'UE, a assisté les 12 et 13 juillet 2012 à la réunion supplémentaire de l'OSCE sur la dimension humaine consacrée aux élections démocratiques et à l'observation des élections. Malheureusement, un autre invité bélarussien, M. Viktor Karneenka, coprésident de la campagne d'observation « Pour des élections équitables », n'a pas été autorisé à quitter son pays. Eamon Gilmore, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères irlandais et actuel président de l'OSCE, a dit « vivement regretter la décision des autorités bélarussiennes d'empêcher un militant de la société civile du Bélarus de se rendre à une réunion de l'OSCE »<sup>57</sup>.

102. En outre, malgré de nombreuses demandes, y compris de la part de l'Assemblée, les autorités du Bélarus n'ont rien entrepris pour permettre à la mission de l'OSCE de revenir dans le pays et d'y reprendre ses activités.

103. En août 2012, un incident diplomatique a éclaté entre le Bélarus et la Suède. Le 1<sup>er</sup> août, les autorités bélarussiennes ont informé la Suède de leur refus de renouveler l'accréditation de l'ambassadeur suédois, M. Stefan Eriksson. Ce diplomate, en poste au Bélarus depuis sept ans, était considéré par les militants de la société civile comme l'un des ambassadeurs occidentaux les plus actifs dans le pays. Cependant, les autorités bélarussiennes ont jugé que durant ses années de service, « les activités de M. Eriksson n'avaient pas visé à renforcer les relations entre le Bélarus et la Suède, mais à les dégrader »<sup>58</sup>.

104. En réaction, les autorités suédoises ont expulsé deux diplomates bélarussiens et refusé d'accréditer le nouvel ambassadeur du Bélarus en Suède. Le 8 août 2012, le Bélarus a annoncé le retrait du personnel de son ambassade en Suède et a demandé à Stockholm de faire de même.

105. Le 10 août 2012, M. Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, a appelé les autorités bélarussiennes à revoir leur décision et à renouer le dialogue<sup>59</sup>. Le 30 août 2012 l'ambassade suédoise à Minsk a cessé son activité et tous les diplomates suédois ont quitté le pays.

106. Certains observateurs et médias bélarussiens indépendants ont vu dans ce différend diplomatique le signe de la nervosité des autorités bélarussiennes face au « parachutage d'ours en peluche » organisé par des militants suédois au Bélarus le 4 juillet 2012. Même si les organisateurs du parachutage ainsi que M. Karl Bildt, ministre suédois des Affaires étrangères, ont nié tout lien entre l'ambassade ou le gouvernement suédois et l'« affaire des ours en peluche », il est probable que le refus de renouveler l'accréditation de l'ambassadeur suédois ait à voir avec cet incident. Il est plus

---

<sup>54</sup> « Situation des droits de l'homme au Bélarus » (A/HRC/20/L.7), accessible depuis [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?c=18&su=29](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?c=18&su=29).

<sup>55</sup> Voir « Press Service of the Belarusian Foreign Ministry comments on the resolution on the human rights situation in Belarus adopted by the UN Human Rights Council », [http://www.mfa.gov.by/en/press/news\\_mfa/b0db81bd9767646d.html](http://www.mfa.gov.by/en/press/news_mfa/b0db81bd9767646d.html).

<sup>56</sup> « Résolution sur le Bélarus », dans *Déclaration de Monaco et résolutions adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à la vingt-et-unième session annuelle, Monaco, 5-9 juillet 2012*, pp. 65-68, disponible sur : [http://www.oscepa.org/publications/all-documents/doc\\_download/1259-final-declaration-french](http://www.oscepa.org/publications/all-documents/doc_download/1259-final-declaration-french).

<sup>57</sup> Voir « OSCE Chairperson strongly regrets Belarus travel ban on civil society activist », <http://www.osce.org/cio/92088>

<sup>58</sup> Voir « Statement of the Press-Secretary of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Belarus Andrei Savinykh on Non-renewal of Accreditation of the Swedish Ambassador Stefan Eriksson », [http://www.mfa.gov.by/en/press/news\\_mfa/afe0fd1298d6560.html](http://www.mfa.gov.by/en/press/news_mfa/afe0fd1298d6560.html).

<sup>59</sup> « Le Bélarus doit reprendre le dialogue », [http://hub.coe.int/fr/web/coe-portal/press/newsroom?p\\_p\\_id=newsroom&newsroom\\_articleId=1092004&newsroom\\_groupId=10226&newsroom\\_tabs=newsroom-topnews&pager.offset=0](http://hub.coe.int/fr/web/coe-portal/press/newsroom?p_p_id=newsroom&newsroom_articleId=1092004&newsroom_groupId=10226&newsroom_tabs=newsroom-topnews&pager.offset=0).

probable encore que la véritable raison de ce scandale diplomatique soit le soutien affiché de M. Erikkson aux droits de l'homme et à la démocratie au Bélarus.

107. Le 20 août 2012, M. Vladimir Makeï a été nommé ministre des Affaires étrangères du Bélarus. M. Makeï était auparavant chef de l'administration présidentielle, et il est aujourd'hui soumis à des restrictions de déplacement et à un gel de ses avoirs par l'UE. D'autre part, beaucoup le considèrent comme une voix pro-européenne dans le cercle des dirigeants bélarussiens, architecte du dialogue entre le Bélarus et l'Europe en 2008-2009. Il faut aussi noter que M. Makeï a représenté la République du Bélarus au Conseil de l'Europe de 1996 à 1999.

108. L'Union européenne s'est déjà dite disposée à travailler avec le nouveau ministre des Affaires étrangères<sup>60</sup>, et j'espère que M. Makeï parviendra à raviver le dialogue si nécessaire entre le Bélarus et l'Europe.

## 5. Le Bélarus et le Conseil de l'Europe

109. Le Conseil de l'Europe continue d'organiser et de soutenir plusieurs programmes relatifs au Bélarus, notamment à travers les conventions du Conseil de l'Europe auquel le Bélarus est partie et dans le cadre du Partenariat oriental mis en place par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Le Point d'information du Conseil de l'Europe à Minsk continue de fonctionner, en coopération avec l'Université d'Etat du Bélarus.

110. Plusieurs activités en faveur des médias indépendants, de la société civile, des droits de l'homme, de la prééminence du droit et de la démocratie continuent d'être soutenues par la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, bien qu'elles soient souvent difficiles à mettre en œuvre dans le pays et se heurtent au manque de coopération des autorités. Si ces activités ne peuvent se tenir au Bélarus, elles peuvent toujours avoir lieu à l'étranger, dans des Etats voisins comme la Lituanie, l'Ukraine, la Pologne, la Lettonie ou la Fédération de Russie.

111. Récemment, à la suite d'une demande des autorités bélarussiennes, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité le Bélarus à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197). Le Bélarus a adhéré au GRECO en 2011 et à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) en 2009.

112. Le ministre bélarussien des Affaires étrangères ayant exprimé le souhait du Bélarus d'adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121), une consultation informelle au sujet de cette demande a été lancée en avril 2012 auprès des Etats membres. Ces derniers ont soulevé plusieurs objections.

113. Je ne peux que partager l'avis du Comité des Ministres lorsqu'il affirme : « De manière plus générale, tout en notant le souhait du Bélarus d'adhérer à un plus grand nombre de conventions du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres voudrait encourager le Bélarus à envisager d'adhérer en particulier à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) »<sup>61</sup>.

114. J'estime que la société civile bélarussienne indépendante n'est parfois pas assez associée aux travaux dans le cadre des conventions du Conseil de l'Europe. Par exemple, lors de sa visite sur place, l'équipe d'évaluation du GRECO n'a pas pu rencontrer de représentants d'ONG et de médias indépendants.

115. Les parties de session de l'Assemblée sont toujours l'occasion des traditionnelles visites de représentants de la société civile. Des ONG bélarussiennes rencontrent des membres de l'Assemblée et de son Secrétariat et participent aux réunions plénières de la Conférence des OING.

116. En réaction à la dégradation de la situation des droits de l'homme et de la société civile au Bélarus, la Conférence des OING a adopté le 27 juin 2012 une résolution concernant la société civile au Bélarus qui énumère les cas les plus flagrants de violations de la liberté de réunion et d'association<sup>62</sup>.

<sup>60</sup> Voir « *EU will work with newly appointed Belarusian foreign minister along the same line as it did with his predecessor, says foreign policy chief's spokesperson* », [http://naviny.by/rubrics/english/2012/08/21/ic\\_news\\_259\\_400025/](http://naviny.by/rubrics/english/2012/08/21/ic_news_259_400025/).

<sup>61</sup> « La situation au Bélarus », réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1992 (2012), doc. 13025, <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=19008&Language=FR>.

<sup>62</sup> Résolution concernant la société civile au Bélarus (CONF/PLE(2012)RES3),

117. Les représentants de la société civile biélorussienne que j'ai rencontrés jugent insuffisant l'impact du Point d'information du Conseil de l'Europe à Minsk. Le Conseil de l'Europe devrait repenser le rôle de son Point d'information et s'efforcer d'élargir ses missions pour y inclure l'organisation de tables rondes, de débats, d'expositions etc., en coopération avec les ONG biélorussiennes. La réaction des autorités biélorussiennes à de telles initiatives pourrait donner des indications sur leur volonté d'engager un véritable dialogue avec le Conseil de l'Europe.

118. Le 18 septembre 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une réponse à la Recommandation 1992 (2012) de l'Assemblée<sup>63</sup>, indiquant comprendre les préoccupations de l'Assemblée face à la détérioration de la situation des droits de l'homme et des libertés politiques au Biélorus. Néanmoins, cette réponse reste décevante concernant les actions concrètes prévues pour donner suite aux demandes urgentes formulées par l'Assemblée. Par exemple, il n'y est fait mention ni de l'alignement des Etats membres du Conseil de l'Europe sur le régime de sanctions ciblées de l'Union européenne, ni de la réduction ou de la suppression des frais de visa d'entrée pour les citoyens du Biélorus, mesures demandées par l'Assemblée.

## 6. Conclusions

119. La situation des droits de l'homme et de la démocratie ne s'est pas améliorée au Biélorus depuis l'adoption de la dernière Résolution de l'Assemblée en janvier 2012. Les droits de l'homme y sont toujours bafoués, les libertés politiques ignorées, les opposants politiques et les militants de la société civile harcelés.

120. Les autorités biélorussiennes restent sans réaction face aux demandes de l'Assemblée. Tous les appels formulés dans la Résolution 1857 (2012) ont été ouvertement ignorés. Bien que quelques prisonniers politiques aient été libérés, d'autres sont toujours en détention et il pourrait y en avoir de nouveaux. Les lois restrictives faisant obstacle aux activités de la société civile n'ont pas été modifiées et les militants et opposants politiques font toujours l'objet d'intimidations ou d'arrestations et de placements en détention arbitraires. L'absurde brutalité du régime biélorussien continue à défier les normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme.

121. Aucune nouvelle mesure n'a été prise pour abolir la peine de mort ou déclarer un moratoire sur les exécutions. Au contraire, deux condamnés ont été mis à mort en 2012.

122. Les élections législatives du 23 septembre 2012 n'ont pas répondu aux normes démocratiques de l'OSCE ; les autorités biélorussiennes ont ainsi manqué une nouvelle occasion de se rapprocher des valeurs européennes communes.

123. Les incidents diplomatiques avec les pays occidentaux ne contribuent pas à ce que le Biélorus se rapproche de la famille européenne et des valeurs communes de droits de l'homme, de démocratie et de prééminence du droit ; ils ne bénéficient pas non plus à l'économie du pays, ni à la société dans son ensemble. Ces différends ne résultent pas d'un obscur complot international contre le Biélorus, mais simplement du refus persistant des autorités biélorussiennes de procéder aux réformes dont le pays a tant besoin pour se développer sur le plan économique et politique.

124. Nous devons persister dans notre approche ferme et sans compromis. Nous devons continuer à demander la libération de tous les prisonniers politiques. Comme je l'ai déjà dit dans mon précédent rapport, à moins que le gouvernement biélorussien ne mette fin à la répression et n'adopte une attitude autorisant des réformes politiques et économiques, il y a peu d'espoir que les relations entre le Biélorus et le Conseil de l'Europe, ainsi que l'Union européenne, puissent revenir au point où elles en étaient avant décembre 2010.

125. La question des sanctions contre des responsables biélorussiens ne fait pas consensus. Cependant, de quel autre moyen disposons-nous pour montrer notre condamnation de politiques inacceptables et de pratiques heurtant de front les normes et les valeurs défendues par notre Organisation ?

---

[http://www.coe.int/t/ngo/Articles/CONF\\_PLE\\_2012\\_RES3\\_Belarus\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/ngo/Articles/CONF_PLE_2012_RES3_Belarus_fr.asp).

<sup>63</sup> « La situation au Biélorus », réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1992 (2012), doc. 13025, <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=19008&Language=FR>.

126. Outre les Etats membres de l'UE, sept autres Etats membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Croatie, Islande, Liechtenstein, « l'ex République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie) ont rejoint le régime de sanctions économiques et d'interdictions de visa mis en place par l'UE contre des responsables biélorussiens, soit 34 pays sur 47. Je pense que ce chiffre devrait encore augmenter.

127. Permettez-moi de rappeler que les sanctions de l'UE visent des responsables biélorussiens et non la population. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient se rapprocher davantage de la société civile biélorussienne et réduire ou supprimer les frais de visa pour les ressortissants biélorussiens, ce qui à ma connaissance n'a pas encore été fait.

128. En outre, les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient multiplier les actions symboliques contre le régime biélorussien, par exemple en boycottant le championnat du monde de hockey sur glace prévu à Minsk en 2014. Sur le plan économique comme symbolique, cette manifestation ne profitera pas à la population, mais au régime biélorussien et aux entrepreneurs proches du pouvoir.

129. Convaincu des vertus d'un dialogue constructif, je préférerais n'avoir à soutenir aucune sanction. Cependant, les autorités du Bélarus ne me donnent aucune raison de recommander de lever la suspension du statut d'invité spécial du Parlement du Bélarus : aucun moratoire sur les exécutions capitales n'a été décrété, aucun progrès substantiel, tangible et vérifiable en matière de respect des valeurs démocratiques et des principes défendus par le Conseil de l'Europe n'a été constaté depuis la dernière Résolution de l'Assemblée. Bien que j'espère voir le Bélarus devenir en temps utile membre à part entière du Conseil de l'Europe, le pays doit d'abord montrer des progrès dans le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la prééminence du droit, non pour plaire à « l'Ouest », mais dans l'intérêt de sa propre population.